



VILLE DE MONTVILLE

DÉCISION N° 2022-043/ASC/JV/CM/MG

Le Maire de la Ville de Montville,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Règlement sanitaire départemental du 7 juin 1985,

Vu la délibération n° 2020/015 du 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sous réserve des compétences des commissions MAPA et d'appels d'offres instituées par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il incombe aux maires de lutter contre la divagation d'animaux sur le territoire de leur commune,

Considérant qu'il leur appartient « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats »,

Considérant qu'il convient de compléter le dispositif de fourrière animale mise en place par la Communauté de communes Inter-Caux-Vexin,

Considérant le montant prévisionnel inférieur à 25 000,00 € HT,

Vu la proposition de convention de la Société Normande de Protection aux Animaux en vue de la mise en place d'une prestation de service qui s'applique exclusivement aux chiens et aux chats recueillis sur le territoire de la commune,

D É C I D E

Article 1er – De conclure une convention de prestation de service avec la Société Normande de Protection aux Animaux sise 7 bis allée Jacques Maury – Ile Lacroix – 76000 ROUEN.

Article 2 – La Société Normande de Protection aux Animaux appliquera des frais d'hébergement et de prise en charge qui s'élèveront à 10,00 € par jour pour les chiens et les chats (soit 80,00 € pour les huit jours ouvrés d'hébergement). Ces frais seront facturés aux propriétaires ou aux détenteurs d'animaux. Toutefois, dans l'hypothèse où la SNPA ne parviendrait pas à entrer en contact avec lesdits propriétaires, la Ville de Montville se substituerait alors à ces derniers dans la limite du délai légal de huit jours ouvrés.

Article 3 – Les crédits nécessaires au règlement de ces prestations sont prévus au Budget de la Ville 2022 et le seront aux suivants, sous l'imputation 6228 fonction 112.

Article 4 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction à sa date anniversaire, dans la limite de cinq années.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Normandie et du Département de la Seine-Maritime, en application des dispositions de la loi n° 82.214 du 02 mars 1982, modifiée par l'article 2 de la loi n° 82.523 du 22 juillet 1982.

Article 6 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au destinataire.

Fait à Montville, le 30 août 2022



Le Maire,


Anne-Sophie CLABAUT

Publication sur le site internet de la Ville de Montville le : - 5 SEP. 2022
conformément à l'ordonnance n° 2021-1310
et au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Date de retrait :